

Annexe 1

LEXIQUE

Cette annexe lexicale vise à préciser certains termes évoqués dans la présente circulaire. Elle n'a absolument aucun caractère exhaustif ni contraignant. Les définitions proposées sont celles habituellement reconnues par les opérateurs et par la direction générale des douanes et des droits indirects, mais n'ont aucun caractère normatif.

Attaché douanier : la douane française dispose d'un réseau de correspondants à l'étranger : la liste des conseillers et attachés douaniers, qui peuvent renseigner sur la réglementation douanière applicable dans les échanges et les relations entre la France et les pays de leur zone de compétence. est disponible sur le site Internet de la douane : <http://www.douane.gouv.fr/>.

Biens culturels : biens présentant un intérêt historique, artistique ou archéologique, répartis en 15 catégories, assorties chacune d'un seuil minimal de valeur et, cumulativement, d'un seuil minimal d'ancienneté (annexe 1 du règlement n° 116/2009 du 18 décembre 2008 pour les biens culturels européens, annexe 1 de la partie réglementaire du code du patrimoine pour les biens culturels nationaux). L'ensemble des dispositions relatives à la protection du patrimoine culturel sont reprises dans la circulaire du 3 juillet 2012 (NOR : BUDD1228051C).

Bordereau de vente à l'exportation : document prévu par l'article 75 de l'annexe III au Code général des impôts (CGI), le bordereau de vente à l'exportation tient lieu à la fois de déclaration d'exportation simplifiée et d'engagement accepté par le client bénéficiaire de la détaxe de se conformer strictement aux règles de cette procédure. Il est édité par voie informatique depuis le 1^{er} janvier 2014.

Commerçant indépendant : Professionnel établi sur le territoire national et qui dans le cadre de son activité commerciale a recours au téléservice Pablo-Indépendants pour procéder aux opérations de détaxe qu'il propose à ses clients.

Convention de Washington : plus connu sous le sigle CITES (Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction), la Convention de Washington encadre le commerce international de plus de 35 000 espèces animales et végétales menacées d'extinction. Depuis le 1^{er} juillet 1975, date d'entrée en vigueur du texte, toute importation, exportation et réexportation des spécimens inscrits aux annexes de la CITES, doit être autorisée dans le cadre d'un système de permis. Les dispositions de cette convention concernent aussi bien les espèces vivantes que mortes ainsi que les parties (peaux, plumes, ivoire) ou produits qui en sont issus (cuirs, sacs à main, bracelet-montres). Pour en savoir plus, il est possible de consulter la circulaire du 2 décembre 2015 (NOR : FCPD1529681C).

DGDDI : direction générale des douanes et droits indirects.

Opérateur de détaxe : opérateur spécialisé dans la gestion des opérations de détaxe effectuées par des commerçants. Deux types de contrat peuvent être signés entre un opérateur de détaxe et un commerçant : un **contrat classique de facturation** (le commerçant mandate l'opérateur de détaxe pour accomplir la procédure. Le commerçant conserve son statut de vendeur exportateur mais il charge l'opérateur de détaxe de la procédure d'exportation, à savoir du contrôle de l'exécution par le client éligible des démarches douanières et du paiement de la détaxe à celui-ci. À ce titre, l'opérateur de détaxe rembourse au client du commerçant le montant de TVA diminué de ses frais de gestion) et un **contrat de subrogation** (le commerçant cède les marchandises à l'opérateur de détaxe qui les revend immédiatement au client éligible. Ainsi, le commerçant opère une vente intérieure, soumise à la TVA, et c'est l'opérateur de détaxe qui vend les marchandises au client éligible et qui devient l'exportateur).

Depuis le 1^{er} janvier 2018, et conformément au décret n° 2017-1825 du 28 décembre 2017 relatif à l'exercice de l'activité d'opérateur de détaxe mentionnée à l'article 262-0 bis du Code général des impôts, les opérateurs souhaitant exercer l'activité d'opérateur de détaxe doivent obtenir un agrément de l'administration des douanes.

PABLO : le Programme d'Apurement des Bordereaux de vente à l'exportation par Lecture Optique est un système de validation des bordereaux de vente en détaxe par des bornes interactives à lecture optique de codes-barres qui offre aux voyageurs un visa rapide de ces documents à l'aéroport, au port ou à la frontière terrestre de départ, ainsi que la possibilité d'un remboursement immédiat de la détaxe.

PABLO-Indépendants : déclinaison de PABLO, ce téléservice permet aux commerçants indépendants de dématérialiser leurs opérations de détaxe avec de nombreux avantages : sécurisation, traçabilité et rapidité des opérations, fidélisation de la clientèle internationale. L'affiliation à PABLO-Indépendants, qui s'effectue auprès du pôle d'action économique (PAE) de la direction régionale des douanes et des droits indirects géographiquement compétente, est gratuite et ne nécessite qu'un équipement minime (ordinateur, imprimante et connexion Internet).

Pays tiers : pays extérieurs à l'Union européenne (États non membres). Sont assimilés à des pays tiers les territoires exclus du territoire douanier communautaire.